

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-138 du 29 MAI 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des Aéronefs signée à TOKYO le 4 Septembre 1963 et de celle afférente à la répression d'actes illicites dirigés contre la Sécurité de la navigation aérienne signée à Montréal le 23 Septembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- VU La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bords des Aéronefs signée à TOKYO le 4 Septembre 1963,
- VU La convention relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la Navigation Aérienne signée à MONTREAL le 23 Septembre 1971,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 29 Avril 1987,

D E C R E T E :

La Convention relative aux infractions et à certains autres faits survenus à bord des Aéronefs signée à TOKYO le 4 Septembre 1963 et celle afférente à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation aérienne signée à Montréal le 23 Septembre 1971 dont les textes se trouvent ci-joints, seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministère de l'Equipement et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Il existe à ce jour trois conventions de droit aérien international visant à assurer la protection de l'aviation civile contre les interventions illicites. Ce sont respectivement :

- la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des Aéronefs signée à TOKYO le 4 Septembre 1963 ;
- la convention pour la répression de la capture illicite d'Aéronefs signée à la HAYE le 16 Décembre 1970 ;
- la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation aérienne signée à Montréal le 23 Septembre 1971.

Si elles sont convenablement appliquées, ces conventions peuvent constituer un moyen de dissuasion efficace et prévenir dans une large mesure les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale.

Mais la République Populaire du Bénin n'a signé et ratifié que la seule convention de la Haye : elle gagnerait alors à signer et à ratifier celles de TOKYO et de MONTREAL qui présentent des avantages tels que :

- la prévention des actes pouvant compromettre la sécurité des Aéronefs dans la région ;
- l'imperméabilité des Aéronefs et Aéroports aux actes de sabotage ;
- la sûreté par la Coopération Internationale de la Navigation Aérienne.

Camarade Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les conventions de TOKYO et de MONTREAL s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la protection de l'Aviation Civile qui connaît actuellement un essor en République Populaire du Bénin et qui pourrait fatalement devenir la cible des actes illicites.

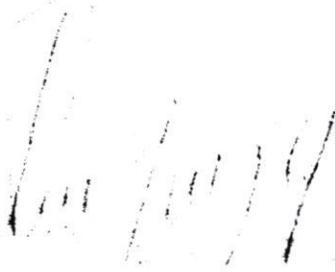
C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-jointes, en vue de leur ratification, les conventions de TOKYO et de MONTREAL, signées,

.../...

respectivement le 4 Septembre 1963 et le 23 Septembre 1971.

FAIT A COTONOU, le 29 MAI 1987

Pour le Président de la République
absent, le Président du Comité Per-
manent de l'Assemblée Nationale Révo-
lutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Barnabé BIDOUZO
(Ministre intérimaire)



Mohamed-Souadjou IBRAHIM
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MET-MAEC 8 CPC-
PPC 2.-